

## Circulaire

du

conseil fédéral aux gouvernements des cantons de Zurich, Berne, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Vaud, Neuchâtel et Genève, concernant l'armée du salut.

(Du 14 février 1893.)

---

Fidèles et chers confédérés,

Le moment nous paraît venu où les arrêtés rendus, il y a quelques années, au sujet des exercices de l'*armée du salut* pourraient être abrogés sans péril pour l'ordre public.

Dans notre rapport du 2 juin 1890, nous avons exposé à l'assemblée fédérale que ces divers arrêtés nous paraissaient autorisés par la constitution, pour autant qu'ils étaient nécessaires au maintien de l'ordre public; mais nous avons déclaré, en même temps, que nous userions de notre influence et de notre droit de surveillance « pour amener, peu à peu, les cantons à se départir de rigueurs qu'une nécessité absolue ne justifierait pas ou ne justifierait plus ».

En nous donnant acte de notre rapport et en renonçant à prendre d'ultérieures décisions sur les diverses pétitions pour ou contre l'armée du salut dont elle était alors saisie, l'assemblée fédérale a montré qu'elle se plaçait au même point de vue que nous.

A cette époque, l'agitation qui avait signalé la première apparition de l'armée du salut s'était déjà calmée dans la plupart des

cantons. Aujourd'hui, si nous faisons une réserve pour les récents troubles de Bâle, nous pouvons constater, par de nombreuses informations, que l'armée du salut se livre, presque partout, à ses exercices, sans être inquiétée et sans que la police ait à intervenir pour protéger ses réunions. Nous sommes même informés que mainte disposition, prise au début par des gouvernements cantonaux, a cessé d'être observée et est tombée, peu à peu, en désuétude.

De ce qui précède, vous conclurez, avec nous, que les mesures dont nous parlons ont cessé d'être nécessaires, d'où résulte qu'elles ont cessé aussi d'être justifiées. Vous jugerez donc, comme nous, que le moment est venu de les abroger, pour faire rentrer l'armée du salut sous le droit commun et sous les règles de police applicables à toutes les réunions publiques.

Il nous serait très-agréable de savoir prochainement si vous êtes disposés à entrer dans la voie que nous vous signalons et, sinon, quels motifs vous engageraient à désirer que vos arrêtés concernant l'armée du salut demeurassent encore en vigueur pendant un temps plus ou moins long.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 14 février 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

**Circulaire du conseil fédéral aux gouvernements des cantons de Zurich, Berne, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext, Vaud, Neuchâtel et Genève, concernant l'armée du salut. (Du 14 février 1893.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.02.1893
Date	
Data	
Seite	337-338
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 011

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.